



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6666 relative à la rénovation d'un hangar agricole, sur la Commune d'Ars en Ré (17), reçue complète le 31 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à démolir et à reconstruire en partie un bâtiment de 96 m² à usage agricole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 14) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme espace remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme,
- sur une commune dont les risques d'inondation, de submersion marine et de retrait-gonflement des argiles sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs,
- au sein du site classé des *franges côtières et marais de l'île de Ré*,
- au sein des sites d'importance communautaire Natura 2000 Zone spéciale de conservation (Directive habitats) *Ile de Ré : Fiers d'Ars* et Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) *Anse du Fier d'Ars en Ré*,
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Fier d'Ars*,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Fier d'Ars* ;

Considérant que le projet est conditionné à la délivrance d'un permis de construire et qu'à ce titre ce projet devra :

- être conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et de la loi littoral,
- faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, cette évaluation permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- faire l'objet d'un examen par l'inspection des sites classés et l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux auraient une incidence moindre s'ils sont conduits en dehors de la période allant d'avril à juin pour réduire les risques de gêne et d'effarouchement de la faune sauvage présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs précédemment identifiés et particulièrement sensibles, par exemple en possédant un kit d'urgence anti-pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction partielle d'un hangar agricole, sur la Commune d'Ars en Ré (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

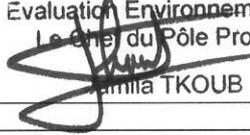
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Amila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).